



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 28591/11
Lucia DI PALMA contre l'Italie
et 43 autres requêtes
(voir le tableau joint en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 19 mars 2015 en un comité composé de :

Ledi Bianku, *président*,

Paul Mahoney,

Krzysztof Wojtyczek, *juges*,

et de Karen Reid, *greffière de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes figure en annexe. Elles ont été représentées devant la Cour par M. P. Varriale, avocat à Quarto Flegreo (NA).

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^{me} E. Spatafora, et son coagent, M. G. Mauro Pellegrini.

Les requérants se plaignaient de la durée des procédures « Pinto » et du retard dans l'exécution ou bien de la non-exécution de décisions « Pinto ».

Les requêtes avaient été communiquées au Gouvernement.

EN DROIT

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, le 5 décembre 2014 le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre les questions soulevées par les requêtes. Il a en outre invité la Cour à rayer celles-ci du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

La déclaration était ainsi libellée :

« Le Gouvernement italien, compte tenu de la jurisprudence de la Cour bien établie en la matière (*Gagliano Giorgi c. Italie*, n° 23563/07, 6 mars 2012 ; *Gaglione et autres c. Italie*, n°s 45867/07 et autres, 21 décembre 2010), reconnaît que la durée déraisonnable de la procédure « Pinto » et/ou le retard dans le paiement de l'indemnisation « Pinto » ont entraîné la violation des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 dans les requêtes en annexe.

Le Gouvernement italien, de plus, offre de verser (...) :

- 200 EUR (deux cents euros) – couvrant tout préjudice moral découlant de la durée déraisonnable de la procédure « Pinto » et/ou du retard dans le paiement de la somme Pinto, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt – pour chaque requérant ;
- 30 EUR (trente euros) – couvrant l'ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt – pour chaque requête.

Ces sommes seront payées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Le Gouvernement estime que ces sommes constituent un redressement adéquat de la violation à l'aune de la jurisprudence de la Cour en la matière (*Gaglione et autres c. Italie*, précité).

Le Gouvernement invite respectueusement la Cour à dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes et à les rayer du rôle conformément à l'article 37 de la Convention. »

Par une lettre du 17 décembre 2014, les parties requérantes ont indiqué qu'elles n'étaient pas satisfaites des termes de la déclaration unilatérale du 5 décembre 2014.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

« pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive.

À cette fin, la Cour doit examiner de près la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l'arrêt *Tahsin Acar* (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI, *WAZA Spółka z o.o. c. Pologne* (déc.), n° 11602/02, 26 juin 2007, et *Sulwińska c. Pologne* (déc.), n° 28953/03, 18 septembre 2007).

La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre l'Italie, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés, sur le terrain des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, du retard dans l'exécution des décisions de justice (voir, par exemple, *Bourdov c. Russie*, n° 59498/00, §§ 37-42, CEDH 2002-III ; *Metaxas c. Grèce*, n° 8415/02, §§ 24-31, 27 mai 2004) et, en particulier, des décisions « Pinto » (*Simaldone c. Italie*, n° 22644/03, §§ 48-64, 31 mars 2009 ; *Gaglione et autres c. Italie*, n°s 45867/07 et autres, §§ 32-45, 21 décembre 2010 ; *Belperio et Ciarmoli*, n° 7932/04, §§ 39-49, 21 décembre 2010).

Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant de l'indemnisation proposée – qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires –, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes (article 37 § 1 c).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen des requêtes (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, les requêtes pourraient être réinscrites au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), n° 18369/07, 4 mars 2008). En conséquence, il convient de rayer les affaires du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer les requêtes du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 9 avril 2015.

Karen Reid
Greffière

Ledi Bianku
Président

ANNEXE

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
1.	28591/11	26/04/2011	Lucia DI PALMA 04/04/1951 Mignano Lungo	Paolo VARRIALE
2.	28607/11	26/04/2011	Bianca NAPPO 11/10/1945 Casalnuovo di Napoli	Paolo VARRIALE
3.	28612/11	26/04/2011	Nicolina Maria LEO 30/07/1951	Paolo VARRIALE
4.	30339/11	12/04/2011	Antonio CALOIA 10/10/1942 Gesulato Teresina CAPRIO ROCCHINA 12/08/1936 Teora Genoveffa CERIELLO 02/02/1953 Sturno Umberto GIELLA 14/12/1950 Villamania Assunta IANDOLI 25/03/1945 Avellino Antonio IZZO 07/01/1943 Montoro Inferiore	Paolo VARRIALE
5.	30367/11	14/04/2011	Andrea IEVOLI 02/07/1953 Marcianise	Paolo VARRIALE

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
6.	30375/11	29/04/2011	Giuseppantonio GRASSO 02/12/1948 Ariano Irpino	Paolo VARRIALE
7.	30376/11	29/04/2011	Raffaele TERRAZZI 08/08/1941 Ariano Irpino	Paolo VARRIALE
8.	30421/11	29/04/2011	Roberto PRESTINENZI 07/03/1948 Avellino	Paolo VARRIALE
9.	30475/11	02/05/2011	Augusto MERCANTE 02/05/1939 Ariano Irpino	Paolo VARRIALE
10.	30926/11	18/04/2011	Donato FIORELLI 20/04/1954 Benevento	Paolo VARRIALE
11.	30927/11	18/04/2011	Angelina CERCIELLO 28/10/1951 Mercogliano	Paolo VARRIALE
12.	30930/11	19/04/2011	Elsa DI DONATO 10/02/1941 Ceppaloni	Paolo VARRIALE
13.	30931/11	19/04/2011	Salvatore ESPOSITO 19/07/1954 Carano di Sessa Arunca	Paolo VARRIALE
14.	30933/11	19/04/2011	Pasqualina ALTOBELLI 05/03/1949 Montefalcone di Val Forte	Paolo VARRIALE
15.	30935/11	19/04/2011	Immacolata COVINO 03/05/1958 Castel Volturno	Paolo VARRIALE
16.	32725/11	11/03/2011	Iolanda DAMIANI 15/01/1951 Airola Paolo VARRIALE 23/03/1967 Quarto Flegreo	Paolo VARRIALE

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
17.	32733/11	18/03/2011	Annibale ANZIVINO 27/02/1928 Mercogliano Paolo VARRIALE 23/03/1967 Quarto Flegreo Antonio SACCO 24/12/1950 Manocalzati	Paolo VARRIALE
18.	32742/11	18/03/2011	Franco MANNA 15/01/1945 Formia Paolo VARRIALE 23/03/1967 Quarto Flegreo	Paolo VARRIALE
19.	32743/11	18/03/2011	Maria Domenica GENTILE 09/05/1938 Piedimonte Matese Paolo VARRIALE 23/03/1967 Quarto Flegreo	Paolo VARRIALE
20.	42777/11	02/05/2011	Giuseppe DI NAPOLI 29/09/1936 Naples Marina MASCIOCCHI 17/03/1958 Naples	Paolo VARRIALE
21.	42784/11	28/04/2011	Mariannina INSERO 23/03/1956 Caserta	Paolo VARRIALE

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
22.	42791/11	04/05/2011	Fulvio DI BENEDETTO 05/05/1935 Caserta Francesca LEONE 28/08/1952 Caserta Antonio Benito STELLATO 13/05/1938 Santa Maria Capua Vetere Antonio VIGGIANO 09/05/1937 Curti	Paolo VARRIALE
23.	60779/11	28/07/2011	Francesca Paola GRANDE 01/04/1956 Ariano Irpino (av)	Paolo VARRIALE
24.	72963/11	18/10/2011	Giuseppa PERROTTA 15/02/1945 Benevento	Paolo VARRIALE
25.	4770/12	09/01/2012	Maria Rosaria Lucia BRITA 27/12/1949 Foiano di Val Fortore	Paolo VARRIALE
26.	4793/12	09/01/2012	Antonio MORELLI 21/03/1954 Alvignano	Paolo VARRIALE
27.	4946/12	09/01/2012	Geltrude IODICE 15/09/1947 Arpaia	Paolo VARRIALE
28.	5061/12	09/01/2012	Mario Antonio Angelo CASTALDI 02/09/1952 Caserta	Paolo VARRIALE
29.	5125/12	09/01/2012	Zaccaria MEMOLA 19/11/1950 Napoli	Paolo VARRIALE

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
30.	7322/12	18/01/2012	Anna FONICIELLO 22/12/1952 San Prisco	Paolo VARRIALE
31.	7325/12	18/01/2012	Flora PALERMO 20/10/1940 Sant'Angelo Dei Lombardi	Paolo VARRIALE
32.	7356/12	24/01/2012	Carmine TUCCILLO 24/09/1955 San Gennaro Vesuviano	Paolo VARRIALE
33.	7377/12	24/01/2012	Domenico VENUTO 16/01/1950 Caserta	Paolo VARRIALE
34.	7378/12	24/01/2012	Vanda ABBRUNZO 12/12/1940 Agropoli	Paolo VARRIALE
35.	8824/12	27/01/2012	Luigi TESTA 09/03/1949 Vulturno	Paolo VARRIALE
36.	8878/12	27/01/2012	Giovanni DE LUCA 02/11/1954 Benevento	Paolo VARRIALE
37.	8881/12	27/01/2012	Antonietta RUOTOLO 29/02/1960 Teano	Paolo VARRIALE
38.	9015/12	25/01/2012	Rosalba MAGLIOCCA 14/09/1957 Alvignano	Paolo VARRIALE
39.	9042/12	25/01/2012	Michele RENZO 09/12/1955 Caserta	Paolo VARRIALE
40.	9067/12	25/01/2012	Giacinto GAGLIARDI 04/02/1952 Mugnano Elio BARLETTA 03/07/1932 Napoli	Paolo VARRIALE

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
			Rita CORTESE 27/05/1927 Giuliano In Campania Erminia D’ALESSANDRIA 26/05/1945 Napoli Carlo Alberto RICCIARDI 16/06/1945 Pompei Ester VITROTTI 19/01/1932 Napoli	
41.	24017/12	14/03/2012	Cicchella ANNUNZIATA 09/01/1950 Caserte	Paolo VARRIALE
42.	24327/12	14/03/2012	Vincenzo STAZZULO 25/11/1939 Naples	Paolo VARRIALE
43.	34212/12	25/05/2012	Flora PALERMO 20/10/1940 Sant’Angelo Dei Lombardi	Paolo VARRIALE
44.	35514/12	08/05/2012	Giuseppe PANARIELLO 15/07/1947 Boscoreale	Paolo VARRIALE